

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE :

QUESTIONS ET REPONSES

PAR

Emmanuel JOS

Professeur émérite de droit public

La création de la Collectivité Territoriale de Martinique pouvait-elle se faire sans notre consentement ?

La réponse est non.

L'article 73 de la Constitution française oblige le président de la République à consulter les électeurs des départements et régions d'outre-mer afin de recueillir leur consentement lorsqu'il est envisagé de remplacer le département et la région par une collectivité unique, y compris sans changer la façon dont les textes nationaux, lois et décrets, s'appliquent dans cette collectivité.

La demande de consentement se traduit par la question : « Approuvez-vous ... ? »

Une première consultation a eu lieu le 7 décembre 2003. La question posée par le Président de la République était la suivante :

« Approuvez-vous le projet de création en Martinique d'une collectivité territoriale demeurant régie par l'article 73 de la Constitution, et donc par le principe de l'identité législative avec possibilité d'adaptations, et se substituant au département et à la région dans les conditions prévues par cet article ? ».

Résultats : participation 43,92 %, oui 49,53 %, non 50,47 %.

Le non l'ayant emporté la réforme n'a pas eu lieu.

L'année 2009 a été l'année des manifestations contre la vie chère, des états généraux de l'outre-mer, de la remise du rapport Balladur sur la réforme des collectivités locales.

Le congrès des élus départementaux et régionaux de la Martinique du 18 juin 2009 a opté pour une réforme dans le cadre de l'article 74 de la Constitution.

Le Chef de l'État, à qui appartient la décision de consulter les électeurs, a décidé d'organiser deux consultations. Une première consultation sur la mise en place d'une collectivité territoriale régie par l'article 74 de la Constitution et, en cas d'une majorité de non, une deuxième consultation sur la mise en place d'une collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution se substituant au département et à la région et exerçant leurs compétences.

La première consultation a eu lieu le 10 janvier 2010. Il s'agissait de répondre par oui ou par non à la question suivante :

« Approuvez-vous la transformation de la Martinique en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, dotée d'une organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres au sein de la République »

Le résultat a été le suivant : participation 48,16% oui 21,11%, non 70,22% des suffrages exprimés.

La deuxième consultation a lieu le 24 janvier 2010. La question posée était :

« Approuvez-vous la création en Martinique d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution ? »

Le résultat a été le suivant: participation 35,82 %, oui 68,30%, non 31,70% des suffrages exprimés.

Le Conseil d'État a rappelé que selon la Constitution les électeurs ne peuvent être consultés que sur le principe de la réforme et qu'il appartient au Parlement de voter la loi qui précise les divers éléments concernant la nouvelle collectivité territoriale (Arrêt Feler du 4 décembre 2003).

La loi qui crée les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a donc été élaborée par le gouvernement, soumise pour avis au conseil général et au conseil régional de la Martinique, votée par le Sénat et

l'Assemblée Nationale après plusieurs amendements et promulguée par le président de la République le 27 juillet 2011.

Cette loi prévoit que les dispositions applicables à la Collectivité territoriale de Martinique, à l'exception de celles nécessaires à la préparation de sa mise en place, entrent en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection. Cette élection devra se faire en même temps que le renouvellement des conseils régionaux. La date actuellement prévue est celle de la fin de l'année 2015 pour tenir compte de la réforme envisagée des collectivités régionales de droit commun.

Quelle est la différence entre collectivité unique et assemblée unique ?

Il convient tout d'abord de distinguer collectivité territoriale et conseil c'est à dire assemblée territoriale. De la même façon que chacun d'entre nous, qui sommes des personnes physiques, disposons de divers organes pour accomplir les fonctions qui sont nécessaires à notre vie, les collectivités territoriales sont des personnes morales qui ont besoin d'organes pour accomplir leurs fonctions. Parmi ces organes il y a notamment les assemblées territoriales que l'on appelle le plus souvent conseils.

Ainsi la commune est une collectivité territoriale et l'un de ses organes est le conseil municipal, assemblée des élus municipaux. Le département est la collectivité territoriale et le conseil général est l'un de ses organes, c'est-à-dire l'assemblée des conseillers généraux. La région est la collectivité territoriale et le conseil régional est l'assemblée des élus régionaux.

Il existe donc actuellement en Martinique d'une part 34 collectivités territoriales communales ayant chacune son conseil municipal et exerçant leurs compétences sur les 34 portions du territoire de la Martinique qui ont été découpés à cet effet. Ces communes sont regroupées au sein de trois établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont donc pas des collectivités territoriales, la CASEM, l'Espace Sud et Cap Nord. Il existe d'autre part deux collectivités territoriales exerçant leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la Martinique à savoir la collectivité territoriale

départementale avec son assemblée d'élus dénommée désormais conseil départemental et la collectivité territoriale régionale avec son assemblée d'élus dénommée conseil régional.

Depuis la révision de la Constitution du 28 mars 2003, deux simplifications du paysage institutionnel des départements et des régions d'outre-mer sont rendues possibles, moyennant le consentement des électeurs concernés, tout en gardant les mêmes modalités d'application des lois et règlements que dans les départements et régions d'outre-mer. Il s'agit :

Premièrement de la possibilité de mettre une collectivité territoriale nouvelle à la place de la collectivité territoriale départementale et de la collectivité territoriale régionale. On la désigne du nom de collectivité unique pour indiquer qu'elle est désormais la seule collectivité territoriale à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire concerné. Le conseil général et le conseil régional, qui sont les assemblées d'élus respectivement du département et de la région, sont également remplacés par une assemblée nouvelle qui reprend leurs attributions.

Ou bien :

Deuxièmement, de la possibilité de maintenir les deux collectivités territoriales le département et la région mais en supprimant le conseil général et le conseil régional qui sont les assemblées respectives du département et de la région. A la place du conseil général et du conseil régional qui disparaissent est créée une assemblée unique agissant tantôt au titre de la collectivité départementale tantôt au titre de la collectivité régionale.

Les collectivités territoriales dites uniques de Martinique et de Guyane correspondront à la première formule.

On peut noter qu'il existe d'ores et déjà une collectivité territoriale unique à Mayotte, dénommée « Département de Mayotte » exerçant les compétences des départements et des régions d'outre-mer.

La collectivité territoriale de Martinique sera donc une nouvelle collectivité territoriale de la République française qui sera la seule collectivité territoriale exerçant ses compétences sur l'ensemble du

territoire de la Martinique. Elle aura besoin pour fonctionner d'un certain nombre d'organes notamment d'une assemblée d'élus ce sera l'assemblée de Martinique. Cette assemblée remplacera le conseil général assemblée des élus de la collectivité départementale et le conseil régional assemblée des élus de la collectivité régionale. Par opposition à l'existence actuelle de deux assemblées à savoir conseil général et conseil régional on pourrait dire que ce sera une assemblée unique. Mais en utilisant cette expression pour désigner la future assemblée de Martinique il est important de ne pas faire de confusion avec la formule qui n'a pas été retenue, à savoir celle de la mise en place d'une assemblée unique remplaçant le conseil général et le conseil régional mais dans le cadre du maintien de l'existence du département et de la région.

Sur quelles bases juridiques les consultations du 10 et du 24 janvier 2010 ont-elles été effectuées ?

Il convient de distinguer les bases juridiques des consultations des 10 et 24 janvier 2010 en Guyane et en Martinique de celles qui ont été utilisées pour d'autres consultations des électeurs locaux concernant l'évolution de l'organisation administrative de leurs collectivités territoriales. Pourquoi ? Parce qu'ils n'ont pas les mêmes fondements constitutionnels et qu'ils ne sont pas organisés par la loi selon les mêmes modalités. Faute de faire cette distinction, on risque de commettre un certain nombre de confusions.

Il convient, en effet, de distinguer :

- premièrement des dispositifs applicables aux départements et aux régions de droit commun,
- deuxièmement ceux qui concernent les collectivités à statut particulier et
- troisièmement ceux qui concernent spécifiquement les collectivités territoriales situées dans les outre-mers.

1 - Concernant les départements et les régions collectivités de droit commun la possibilité de changer leur organisation administrative est inscrite dans le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution. Après avoir indiqué que « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et*

les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 », cet article précise que « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou plusieurs collectivités mentionnées au présent article »

La loi actuellement applicable à la fusion entre départements et régions de droit commun est celle du 16 décembre 2010. En vertu de cette loi « Une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives...Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits ». La consultation qui a eu lieu en Alsace le 7 avril 2013 s'est effectuée sur cette base.

2 - S'agissant des « collectivités territoriales à statuts particuliers »

l'article de la Constitution applicable est l'article 72-1 alinéa trois. C'est le Parlement qui prend l'initiative de consulter les électeurs. Ainsi c'est une loi du 10 juin 2003 qui a posé la question aux électeurs de la Corse de savoir s'ils approuvaient ou pas la modification envisagée de l'organisation institutionnelle de leur collectivité. Cette loi a pu indiquer en annexe les grandes lignes du statut envisagé. Elle prévoyait que le corps électoral devait se prononcer à la majorité des suffrages exprimés. Il n'était pas prévu de pourcentage des inscrits.

3 - S'agissant des dispositifs prévus pour les collectivités territoriales situées outremer, la procédure applicable est celle de l'article 72-4 de la Constitution. A la demande du gouvernement ou des deux assemblées du Parlement, c'est le Président de la République qui prend, s'il le veut, l'initiative de recueillir le consentement des électeurs intéressés :

- soit sur le passage de l'article 73 à l'article 74 ou inversement,
- soit sur la création d'une collectivité territoriale se substituant à un département et à une région d'outremer tout en demeurant régie par l'article 73,
- soit sur la mise en place d'une assemblée délibérante unique pour le département et la région.

L'article L561 du code électoral issu de la loi du 21 février 2007 indique que dans ces différents cas « *les électeurs répondent à la question dont le texte est déterminé par décret du Président de la République* » et que « *le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés* ». Il n'y a pas d'exigence d'un pourcentage des inscrits.

Au cours des consultations des 10 et 24 janvier 2010, pouvait-on se prononcer sur des projets de loi détaillés ?

Selon le Conseil d'État le Président ne peut recueillir le consentement des électeurs que sur le principe du changement afin de préserver la compétence du Parlement dans l'élaboration détaillée de la réforme, soit par une loi ordinaire lorsqu'on est dans le cadre de l'article 73, soit par une loi organique lorsqu'on est dans le cadre de l'article 74. Il convient toutefois de noter que la volonté du parlement si elle n'est pas contrainte par un vote positif, est contrainte, en revanche, en cas de vote négatif. En effet, s'il n'y a pas de consentement, les élus du Parlement ne peuvent pas passer outre la volonté des électeurs.

Comment les lois adoptées par le Parlement et les décrets adoptés par le gouvernement vont-ils s'appliquer au sein de la Collectivité Territoriale de Martinique ?

La façon dont les lois et règlements s'appliquent dans une collectivité territoriale donnée c'est ce que les juristes appellent le « régime législatif ».

La loi du 27 juillet 2011 dispose que « *La Martinique constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution* ». Le régime de l'article 73 de la Constitution est le régime actuel des départements et des régions d'outre-mer. Les lois adoptées par le Parlement et les décrets adoptés par le gouvernement vont donc s'appliquer au sein de la collectivité territoriale de Martinique comme dans les départements et régions d'outre-mer. Il n'y a pas de changement sur ce point.

Ceci est tout à fait conforme au texte de la Constitution qui précise clairement dans son article 72-3 que les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73 sont régies par l'article 73 de

la Constitution. Il s'agit précisément des collectivités territoriales créées par la loi et qui se substituent à un département et à une région d'outre-mer. Ce qui est le cas de la collectivité territoriale de Martinique. Ceci n'a pas été contesté par le Conseil Constitutionnel.

Quelles seront les compétences de la collectivité territoriale de Martinique ?

La loi du 27 juillet 2011 répond que la collectivité territoriale de Martinique exercera « *les compétences attribuées à un département d'outre-mer et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières* ».

Comment comprendre cette formulation ?

Cela veut dire que la collectivité territoriale de Martinique exercera les compétences actuelles et futures des départements d'outre-mer et des régions d'outre-mer. Ainsi chaque fois que le législateur modifiera les compétences des départements et des régions en général et des départements et régions d'outre-mer en particulier, les compétences de la collectivité territoriale de Martinique seront également modifiées. La loi pourra conférer également à la collectivité territoriale de Martinique les compétences utiles « *pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières* ».

Les compétences des collectivités territoriales ce sont des capacités d'action reconnues par leur statut leur permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs.

Quels sont les objectifs fixés à la collectivité territoriale de Martinique ?

La collectivité territoriale de Martinique aura pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la Martinique, l'aménagement de son territoire, la préservation de son identité, et la coopération régionale, tout cela sans empiéter sur les compétences des communes et de l'État mais en collaboration avec eux. La collectivité territoriale de Martinique devra donc être un instrument au service du développement de la Martinique.

Quels seront les organes de la Collectivité Territoriale de Martinique et leurs compositions ?

L'organisation administrative de la Collectivité Territoriale de Martinique s'est inspirée, avec ses caractéristiques propres, d'une part de l'organisation administrative des régions d'outre-mer et d'autre part de celle de la Collectivité territoriale de Corse.

Les organes de la CTM seront les suivants :

- L'assemblée de Martinique et son président
- Le conseil exécutif et son président
- Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique.

L'assemblée de Martinique comprendra 51 membres. Rappelons qu'il y a actuellement 45 membres au conseil général et 41 membres au conseil régional soit un total de 86 élus.

L'assemblée de Martinique sera présidée par un de ses membres qui sera élu en son sein. Ce président sera assisté d'un bureau de quatre vice-présidents qui seront également élus par l'assemblée au scrutin proportionnel. Il n'y aura pas de commission permanente comme actuellement au conseil général et au conseil régional (ces commissions comprennent selon les cas une douzaine de membres dont plusieurs vice-présidents).

La principale nouveauté de ce dispositif est l'institution d'un conseil exécutif distincte de l'assemblée. C'est l'un des principaux éléments qui ont été inspirés par l'organisation administrative de la Collectivité territoriale de Corse.

Le conseil exécutif sera composé de 9 membres élus par l'assemblée parmi ses membres (un président et huit membres).

Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique comprendra deux sections : une section économique, social, environnemental et une section de la culture, de l'éducation et des sports. Leur composition fera l'objet d'un décret en Conseil d'État. Il n'y aura donc plus deux conseils consultatifs distincts comme actuellement à savoir le conseil économique, social,

environnemental régional composé de 43 membres et le conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement composé de 25 membres

Mise à part les organes qui viennent d'être évoqués la collectivité territoriale de Martinique pourra disposer de deux **organismes** :

Premièrement, le **centre territorial de promotion de la santé** composé de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration ainsi que des organismes locaux en charge de la promotion de la santé.

Deuxièmement le **conseil territorial de l'habitat** dont la composition sera précisée par un décret en Conseil d'État.

Que devient le congrès des élus départementaux et régionaux dans ce nouveau dispositif ?

La loi du 27 juillet 2011 prévoit que le congrès des élus de Martinique sera composé des députés et sénateurs élus en Martinique, du président du conseil exécutif et des conseillers exécutifs de Martinique, des conseillers à l'assemblée de Martinique et des maires des communes de Martinique. Tous auront le droit de vote. Il sera présidé par le président de l'assemblée de Martinique. Il aura les mêmes attributions que l'actuel congrès des élus départementaux et régionaux.

Comment seront élus les membres de l'assemblée de Martinique

Il s'agit d'un mode d'élection inspiré par celui prévu actuellement pour les conseillers régionaux.

Les 51 conseillers à l'assemblée de Martinique seront élus en principe en décembre 2015 au scrutin de liste à deux tours.

Dans quel cadre se déroulera l'élection ?

L'élection se déroulera dans le cadre de la Martinique toute entière. En effet, des listes de candidats seront présentées sur l'ensemble de la Martinique puisque la Martinique formera une circonscription unique.

Comment seront composées les listes de candidats ?

Chaque liste présentera 64 candidats. Ces candidats seront répartis sur la liste en 4 sections géographiques. Ces sections correspondront aux circonscriptions qui ont servi pour l'élection des députés de la Martinique. C'est-à-dire une section centre, une section nord, une section Fort de France et une section sud.

Chaque liste devra donc répartir ses 64 candidats entre ces quatre sections de la façon suivante :

Pour la section centre elle devra présenter 17 noms, pour la section nord 16, pour la section Fort de France 15 et pour la section sud 16. Ceci en respectant l'exigence de parité homme femme.

Comment seront distribués les 51 sièges entre les listes concurrentes ?

Au premier tour :

Après le vote des électeurs, il sera décompté le nombre de suffrages exprimés recueillis par chaque liste sur l'ensemble de la Martinique.

La liste qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés sur l'ensemble de la Martinique se verra attribuer un nombre de onze sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges, c'est-à-dire les 40 sièges restant à distribuer, seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la Martinique. Cette répartition se fera à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste ne recueillera la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Quelles sont les listes qui pourront figurer au second tour ?

Seules pourront se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les listes présentées au deuxième tour devront-elles être identiques au premier tour ou bien pourront-elles être modifiées ?

La composition de ces listes pourra être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats pourra également être modifiés.

Comment seront distribués les sièges au second tour ?

Il sera attribué à la liste qui aura obtenu le plus de voix à ce second tour sur l'ensemble de la Martinique un nombre de onze sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au second tour au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la Martinique, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Une fois qu'un nombre de sièges aura été attribué aux listes qui pouvaient en avoir, que ce soit dès le premier tour ou au second tour, que se passera-t-il ?

On procédera à la répartition des sièges obtenus par chaque liste entre ses 4 sections. Par exemple, si une liste à qui il aura été attribué 32 sièges, compte tenu du nombre de voix qu'elle aura obtenus sur l'ensemble de la Martinique, il faudra procéder ensuite à la répartition de ses 32 sièges entre ses 4 sections.

Selon quelles modalités ?

Les sièges attribués à chaque liste seront répartis entre les sections qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section. Autrement dit, plus une liste aura obtenu de voix dans une section plus cette section aura de sièges.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section.

Comment seront élus le président de l'assemblée, les membres du bureau et les membres du conseil exécutif avec son président ?

1°) Quand et comment sera élu le Président de l'Assemblée de Martinique ainsi que le bureau de l'assemblée ?

Le président de l'assemblée de Martinique sera élu lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement de l'assemblée (premier vendredi qui suit son élection).

Le quorum nécessaire pour procéder à l'élection sera de 2/3 des membres de l'assemblée, à défaut 3 jours plus tard l'élection pourra avoir lieu sans quorum.

Il sera élu à la majorité absolue des membres de l'assemblée aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.

Sous la présidence du président de l'assemblée, aussitôt après son élection, seront élus les 4 vice-présidents qui formeront le bureau de l'assemblée.

Le vote portera sur des listes de 4 noms avec respect de la parité. Soit une seule liste sera présentée, dans ce cas, elle sera considérée comme élue. Soit plusieurs listes seront présentées dans ce cas il sera procédé à un vote au scrutin proportionnel.

Aussitôt après l'élection du président et des vice-présidents de l'assemblée, il sera procédé à l'élection du conseil exécutif et de son président.

2°) Comment seront élus les membres du conseil exécutif et son président et pour quelle durée ?

La durée du mandat du conseil exécutif sera la même que celle des conseillers de l'assemblée, donc 6 ans.

Des listes de 9 noms seront présentées (avec respect de la parité des femmes et des hommes). Chaque liste devra présenter une déclaration écrite relative à ce que ses membres projettent de faire. Le scrutin sera majoritaire à trois tours. La tête de liste majoritaire sera président du conseil exécutif.

Les élus du conseil exécutif disposeront d'un mois pour démissionner de l'assemblée ou du conseil exécutif. S'ils choisissent de siéger au sein du conseil exécutif, ils seront remplacés au sein de l'assemblée par les suivants de leur liste au sein de la section où ils figuraient comme candidats.

Quels seront les rapports entre l'assemblée et le conseil exécutif

1°) Les membres du conseil exécutif auront droit d'accès et d'intervention aux séances de l'assemblée (sans droit de vote).

2°) Le président de l'assemblée fixera l'ordre du jour, après consultation des 4 vice-présidents. L'ordre du jour comportera en priorité les affaires désignées par le président du conseil exécutif.

3°) Les délibérations de l'assemblée pourront prévoir des mesures d'application qui seront arrêtées par le président du conseil exécutif.

4°) L'assemblée pourra mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par une **motion de défiance** :

- Elle devra être signée par au moins un tiers des conseillers de l'assemblée (17 conseillers).
- Chaque conseiller ne pourra signer qu'une seule motion par année civile.
- La motion mentionnera : les motifs de la censure et les noms des remplaçants éventuels du conseil exécutif.
- L'assemblée se réunira de plein droit 5 jours francs après le dépôt de la motion et le vote interviendra au cours des 2 jours suivants.
- Seuls seront recensés les votes favorables à la motion.

La motion ne sera adoptée que si elle obtient la majorité des trois cinquièmes des conseillers (31 voix sur 51).

- En cas d'adoption de la motion : les membres du conseil exécutif censuré cesseront leurs fonctions sans retrouver leur siège au sein de l'assemblée.
- La nouvelle équipe entrera immédiatement en fonction.

5°) **L'assemblée disposera d'un autre moyen de contrôle** à savoir la possibilité de créer des **missions d'information et d'évaluation** chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt local ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité territoriale de Martinique (nécessité d'un cinquième de ses membres pour la créer).

On peut noter aussi que chaque conseiller disposera d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité territoriale de Martinique. Les conseillers à l'assemblée auront le droit d'exposer en séance **des questions orales** ayant trait aux affaires de la collectivité territoriale de Martinique. La réponse sera donnée soit par le président du conseil exécutif soit par un membre du conseil exécutif désigné par lui.

15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée le président du conseil exécutif devra transmettre au président de l'assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.